

COMMUNIQUE DE PRESSE 14/14

■ PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE CONCERNANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE UTOPIA S.A. SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT

Le présent communiqué de presse doit être lu en conjonction avec le communiqué de presse publié par la CSSF en date du 27 janvier 2014 (ci-après, le « **Communiqué de Presse 14/08** ») et concerne la procédure de retrait obligatoire initiée par Utopia Management, CLdN Fin S.A. et CLdN Finance S.A. agissant de concert (ci-après, l'« **Actionnaire Majoritaire** ») et portant sur les actions de la société Utopia S.A. (ci-après, la « **Société** »). Cette procédure de retrait obligatoire est régie par les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la « **Loi Retrait Rachat** »).

Dans le contexte de la procédure de retrait obligatoire précitée, la CSSF a reçu en date du 13 février 2014, d'une part, une signification d'une requête en obtention d'un sursis à exécution sinon d'une mesure de sauvegarde et, d'autre part, une signification d'un recours en réformation, sinon en annulation et d'une requête en abréviation des délais d'instruction concernant les mesures communiquées par la CSSF à la Société en date du 22 janvier 2014.

Pour rappel, lesdites mesures, qui ont par ailleurs été aussi communiquées par la CSSF à l'Actionnaire Majoritaire et reprises dans le Communiqué de Presse 14/08, sont celles par lesquelles la CSSF a entendu faire droit à l'opposition au projet de retrait obligatoire concernant les actions de la Société, telle qu'effectuée par un détenteur d'actions de cette dernière, et a demandé à la Société de lui proposer les noms de cinq experts remplissant chacun les conditions posées à l'article 4(5), alinéa 2 de la Loi Retrait Rachat.

Par ordonnance en date du 25 février 2014, le Président du Tribunal Administratif du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de référé et en audience publique, a déclaré non justifié et a rejeté le recours en institution d'une mesure provisoire introduite par l'Actionnaire Majoritaire à l'encontre des mesures communiquées par la CSSF le 22 janvier 2014 à la Société.

La CSSF a réitéré sa demande, faite conformément aux dispositions de l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat, auprès de la Société afin que cette dernière lui communique les noms de cinq experts et que la CSSF soit en mesure de pourvoir à la désignation d'un nouvel expert qui aura pour mission d'élaborer un deuxième rapport d'évaluation.

Luxembourg, le 27 février 2014

